

Nombres de membres : 13

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
à DIX-HUIT HEURES

Afférents au C.A : 13

En exercice : 13

Qui ont pris part à la

délibération : 9

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2022

n° 32 Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Madame COUTURIER Carine

PRESENTS : Mesdames COUTURIER, BERNARD, BRUNET, FERNANDES, MIGNON, SAUVEYRE, STEVENON, Messieurs TRONCHON, FAYOLLE

EXCUSES : Mesdames DANIELAK, FAVIER, SEIGNER, Monsieur LINGOT

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT que le référentiel M57 a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités et améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

CONSIDERANT que ce référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable qui permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que :

- Le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature : possibilité de voter par nature ou par fonction,
- L'existence de chapitres globalisés ;

CONSIDERANT que la M57 prévoit des nouvelles règles comptables tels que :

- Le principe de pluriannualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).
- La fongibilité des crédits : la faculté pour l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- La règle du prorata temporis : pour le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement les provisions et dépréciations : il s'agit de l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif,
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels,
- Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées ;

CONSIDERANT que la M57 sera généralisée à l'ensemble des connectivités locales au 1^{er} janvier 2024 et qu'il est souhaité le mettre en œuvre auparavant pour bénéficier de l'appui technique privilégié des services de l'Etat ;

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'ADOPTER l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente du CCAS à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

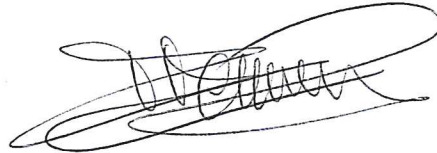
- **ADOpte** l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget du C.C.A.S. géré selon la comptabilité M14 à compter du 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** Madame la Présidente du CCAS à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Madame la Présidente du CCAS,
Carine COUTURIER

Secrétaire de séance,
Madame Danièle BERNARD



Publication faite le :